

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

REFERE LIBERTE

(Article L. 521-2 du code de justice administrative)

REQUETE ET MEMOIRE

POUR : **Monsieur Inoussa S.**
Né le 10 mai 2007 à Hombo – Anjouan (Union des Comores)
De nationalité comorienne
Élisant domicile sa mère, Mme Hayida H.
Majicavo Koropa
20 rue bellevue
97690 KOUNGOU

Ayant pour Conseil Maître Marjane GHAEM
Avocate au barreau d'Avignon
58 avenue Charles de Gaulle
84130 LE PONTET

CONTRE : Une ordonnance n°2500964 du 12 juin 2025 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a prononcé la suspension des effets de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire pris le 9 juin 2025 et rejeté l'injonction tendant à ce que le préfet organise le retour de l'intéressé en France (production A).

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I. FAITS ET PROCEDURE

Inoussa S. est âgé de 18 ans pour être né le 10 mai 2007 à Hombo – Anjouan (Union des Comores). Il est le cinquième et dernier enfant du couple formé par Hayida H. , née le 31 décembre 1977 à Singani aux Comores et Mahamoud S. , né le 31 décembre 1974 à M'Rémani – Anjouan.

Au début de l'année 1998, Hayida H. et Mahamoud S. rejoignent l'île de Mayotte.

C'est à Mayotte que la mère de l'appelant donne naissance aux quatre premiers enfants du couple :

- Iliyassi S., né le 16 mai 1999 à Mamoudzou (productions n°25 à 28) et de nationalité française par déclaration souscrite au greffe du tribunal d'instance de Mamoudzou le 30 mars 2016,
- Yaankoub S., né le 6 avril 2001 à Mamoudzou (productions n° 29 à 31) et de nationalité française par déclaration souscrite au greffe du tribunal d'instance de Mamoudzou,
- Assubahati S., née le 1^{er} janvier 2003 à Koungou (productions n°32-32 bis et 33), admise au séjour par la préfecture de Mayotte à raison de ses liens personnels et familiaux,
- Houzaimata S., née le 1^{er} octobre 2004 à Koungou (productions n°35 à 37), de nationalité française, aujourd'hui décédée

Au début de l'année 2007, les contrôles d'identité s'intensifient sur l'île. Alors qu'elle se rend à l'hôpital pour le suivi de sa grossesse, Hayida H. , enceinte de plusieurs mois, est arrêtée par la police aux frontières. Dans les heures qui suivent elle se trouve sur un bateau à destination de son île natale.

C'est dans ces conditions qu'Hayida H. donne naissance à Inoussa S. aux Comores (production n°1) tandis que sur l'île française son compagnon et ses quatre enfants réclament le retour de leurs proches.

Sept mois plus tard, Hayida H. se résigne à monter à bord d'une embarcation de fortune avec dans ses bras le jeune Inoussa.

En 2008, des tensions apparaissent au sein du couple. C'est à cette époque qu'Hayida H. fait la connaissance de Saidi M. , ressortissant français âgé de 58 ans. De cette liaison est issu un enfant : Hassani Mahadali M. , né le 9 juillet 2009 à Koungou (productions n°37 et 38).

Fin 2010, Hayida H. s'installe en ménage avec HouM. S., ressortissant français, originaire de la commune d'Acoua dans le nord de l'île.

De l'union entre Hayida H. et H ou M. S. sont issus deux enfants, de nationalité française par filiation paternelle :

- Kambi S., né le 17 septembre 2011 à Mamoudzou (productions n°39 et 40),
- Kamila S., née le 31 décembre 2012 à Mamoudzou (productions n°41 et 42).

A compter de l'année scolaire 2011-2012, Inoussa S. est inscrit dans une école maternelle de la commune de Koungou (productions n°2 et 2 bis) avant de poursuivre à l'école élémentaire de Koropa 2 (productions n°3 à 9).

Fin 2015, la mère de l'appelant s'installe en ménage Issouf M. A., ressortissant comorien.

De cette troisième union sont issus deux autres enfants :

- Amine M. A., né le 8 novembre 2016 à Mamoudzou (productions n°43 et 44),
- Amane M. , né le 26 septembre 2022 à Mamoudzou (productions n°45 et 46).

A la fin du collège, le conseil de classe préconise une orientation en seconde générale et technologique (productions n°10 et 11).

Pour l'année scolaire 2023-2024, le jeune homme suit les enseignements de la classe APF SAS au lycée Younoussa Bamana à Mamoudzou. APF signifie « *Accompagnement Parcours Formation* ».

Ses bons résultats scolaires lui permettent d'intégrer une classe de première professionnelle mention organisation de transport de marchandises (OTM) au lycée des lumières à Kawéni (productions n°12-13 et 13 bis). Inoussa S. est décrit par l'équipe pédagogique comme un élève sérieux, régulier, investi et assidu. En marge de son bulletin de notes du premier semestre de l'année 2024-2025 figurent les félicitations du conseil de classe (production n°13 bis). A la fin de l'année scolaire, le nom de l'élève apparaît sur le tableau d'excellence de l'établissement (production n°13).

A Mayotte, le jeune Inoussa S. évolue aux côtés de ses neuf frères et sœurs (productions n°25 à 45) et de ses deux parents, admis au séjour depuis plusieurs années. Le juge des référés ne manquera pas de relever que M. Mahamoud S. a été admis au séjour suivant décision du préfet de Mayotte en date du 11 juillet 2017 (productions n°19 à 23) tandis que Mme Hayida H. justifie résider régulièrement dans le département depuis 1^{er} février 2019 (productions n°15 à 18). Depuis lors, la préfecture renouvèle sans difficulté leurs titres de séjour

Le 9 juin 2025 aux alentours de 19h00, alors qu'il se rend à la mosquée, des gendarmes procèdent à un contrôle d'identité. Inoussa S. tente de leur exposer sa situation. Il dira aux gendarmes être éligible à l'enregistrement d'une déclaration de nationalité française en application de l'article 21-13 2°) du code civil (production n°45). Rien n'y fera. Pire, son téléphone portable sera confisqué par ces mêmes agents. D'après eux, s'ils souhaitent passer un appel, il pourra le faire depuis le CRA.

Le même jour à 20h55, le préfet de Mayotte lui notifie un arrêté portant OQTF sans délai de départ volontaire assorti d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

A 23h00, Inoussa S. est placé en rétention administrative dans le local de rétention administrative LRA STPAF attenante au CRA (production E). Le récent rapport établi par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (ci-après CGLPL) permet de se faire une idée des conditions dans lesquelles l'appelant a été privé de liberté

« (...) Le LRA STPAF, composé d'une unique pièce et deux sanitaires, est équipé de bancs disposés le long des murs et de 6 matelas plastifiés, très sales au premier jour de la visite et remplacés les jours suivants par douze matelas neufs ne pouvant être posés au sol simultanément, faute d'espace. La lumière y reste allumée toute la nuit. (...) La durée moyenne de séjour était de 1,31 jour en CRA et de moins d'un jour en LRA en 2022 ; du 1er janvier 2023 au 9 octobre 2023 elle était d'1,27 jour en CRA, de moins d'un jour en LR (...) L'accès au téléphone est également limité, voire impossible. Un seul LRA est équipé d'un point phone et les retenus au CRA ne sont autorisés ni à conserver leur téléphone ni à accéder à leur liste de contacts sans passer par les associations. Le fonctionnement des téléphones au CRA ne fait pas l'objet d'une information complète (...) De façon générale, pour la grande majorité des personnes retenues, le délai séparant l'édition de la mesure d'éloignement de son exécution rend ineffectif le droit au recours. » (production K).

Un juriste intervenant pour l'association Solidarité Mayotte au CRA de Pamandzi, confirme que *« le LRA STPAF ne dispose pas de téléphone fixe, contrairement au CRA et au LRA Zone 7, les retenus ne peuvent pas appeler leur famille pour leur dire d'apporter les dossiers, ni joindre un avocat pour contester leur OQTF. En outre, nous ne pouvons pas accéder à ce LRA sans l'escorte de la police du CRA, ce qui limite son accès (...) La police a fait deux aller-retours entre le CRA et le bateau car il y avait beaucoup de retenus à éloigner. Si Monsieur S. a sûrement quitté le CRA un peu avant 9h, le bateau n'a pas quitté Mayotte avant 10h30 pour sûr, si ce n'est plus tard. » (production J).*

Le 10 juin 2025, à 6h00, Mahamoud S. attend devant le centre de rétention administrative. Il sait que le juge administratif doit être saisi par la voie du référé liberté avant que le préfet mette à exécution la mesure d'éloignement.

Par un courriel en date du 10 juin 2025 à 8h45 (heure Mayotte), un juriste de l'association Solidarité Mayotte demande, suivant la procédure prévue à cet effet, au service de permanence de la préfecture de bien vouloir *« mettre en attente exceptionnellement »* Monsieur S. Inoussa 11020 (l'on devine qu'il s'agit du numéro d'OQTF) afin qu'ils puissent envoyer son dossier (production B).

Dans la plus grande urgence, le juge des référés est saisi d'une requête déposée à 8h49, heure de Mayotte (productions G et H), soit quatre minutes après qu'une demande de mise en attente ait été formulée.

Par un courriel en date du 10 juin 2025 à 8h59, le greffe du tribunal administratif, saisi d'une requête en référé liberté, demande que le préfet sursoie à l'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre d'Inoussa S. (production C).

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 761-9 du CESEDA : *« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir à Mayotte : (...) / 2° Si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande. »*

Rien n'y fera.

Dans cette affaire, le préfet de Mayotte, en dépit des engagements pris envers le comité des ministres du Conseil de l'Europe par l'État français dans un plan d'action en date du 27 mars 2025 (production L), a sciemment décidé de passer outre le droit au recours effectif d'Inoussa S. .

Les agissements du préfet ont porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'appelant à sa vie privée et familiale comme l'a relevé la juge de première instance mais également à la liberté d'aller de l'exposant, éligible à la nationalité française en application de l'article 21-13 2°) du code civil.

Le juge des référés lira attentivement les engagements pris par la France en page 25 du plan d'action (production L) :

« 147. Toutefois, en pratique, l'exécution de la mesure d'éloignement n'a pas lieu avant que le juge administratif, saisi d'un référé-liberté, n'ait statué sur la tenue de l'audience publique et, s'il décide de tenir cette audience, avant qu'il n'ait rendu son ordonnance de référé. (...) »

Et de prétendre quelques lignes plus tard que « le droit à un recours effectif est garanti à Mayotte dans la mesure où :

- un recours suspensif existe de fait ;

- l'urgence est présumée dans l'examen de celui-ci, allégeant ainsi la charge de la preuve de la recevabilité du référé-liberté pour le requérant ;

- l'office du juge du référé est tel que l'éloignement éventuel du requérant n'entraîne pas la perte d'objet du litige et l'adoption d'un non-lieu à statuer par le juge. Le litige conserve son objet et le juge, s'il constate une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, peut enjoindre à la préfecture d'organiser le retour du requérant à Mayotte, ce que le tribunal administratif de Mayotte a décidé à de nombreuses reprises : »

Dans cette affaire, l'exécution de la mesure d'éloignement est intervenue avant que le juge administratif, pourtant saisi d'un référé liberté, statue sur la tenue de l'audience publique.

Depuis le local de rétention administrative où il était maintenu, Inoussa S. , âgé de tout juste 18 ans, n'a pas été mis en mesure d'exercer ses droits. Les agissements du préfet de Mayotte l'ont privé de la possibilité d'accéder à un juge qui pourtant avait bien été saisi avant que la mesure d'éloignement soit mise à exécuter.

L'heure de départ mentionnée sur le registre du centre de rétention correspond à l'heure à laquelle Inoussa S. a quitté le CRA pour être conduit jusqu'au quai dans un autocar dédié à cet effet. D'après les informations publiquement disponibles sur le site de la compagnie maritime, le bateau qui relie l'île française de Mayotte à l'île comorienne Anjouan quitte Mayotte à 12h00 (production N). Il est à noter que l'enregistrement des passagers se fait le jour auprès de la compagnie même entre 7h et 11h00 : <https://www.sgtm.com/>

Constatant l'éloignement de l'intéressé, il était demandé au juge de première instance d'enjoindre le préfet de Mayotte d'organiser, avec le concours des autorités consulaires françaises aux Comores, d'organiser le retour d'Inoussa S. dans le département. Dans cette affaire, seule une injonction retour permettra de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées au droit de l'exposant.

Le père de l'appelant fait le déplacement à l'audience. Il consent à répondre aux questions que la juge des référés lui pose. Le conseil du préfet prétend que la mesure d'exécution a été mise à exécution à 8h50, heure locale (production A). A l'issue des débats, l'affaire est mise en délibéré.

Contre toute attente, par une décision en date du 12 juin 2025, le juge de première instance considère que le moyen tiré de la méconnaissance du droit au recours doit être écarté dès lors qu'il « *est établi par les mentions portées sur « Télérecours » que la communication de cette requête au préfet n'a été effective qu'à 15h09 le même jour.* »

Suivant ce raisonnement, il suffirait pour l'autorité administrative de tarder à prendre connaissance des requêtes déposées pour priver toute personne à Mayotte de son droit à un recours effectif.

Pareille analyse ne saurait prospérer. La rédaction de l'article L. 761-9 du CESEDA ne laisse place à aucun doute, c'est l'heure à laquelle le juge des référés est saisi de la requête et non l'heure à laquelle l'administration en a prit connaissance. A ce propos, l'heure d'enregistrement ne saurait pas plus être retenu eu égard à la pratique préfectorale qui consiste, comme en l'espèce à interpellier des personnes tard le soir pour les éloigner à la première heure le lendemain.

La suspension des effets de l'arrêté préfectoral n'a pas permis à Inoussa S. de regagner Mayotte où il a toutes ses attaches. C'est à tort que la juge de première instance refuse de tirer toutes les conséquences « *de l'atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale* » portée par le préfet de Mayotte à Inoussa S. .

Par le présent mémoire, Inoussa S. sollicite du juge des référés de pouvoir reprendre sa vie là où elle s'est arrêtée le 10 juin 2025. Eu égard au motif retenu pour ordonner la suspension de la mesure d'éloignement, la juge des référés ne pouvait pas rejeter, sans commettre une erreur de droit doublée d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen tiré de la méconnaissance du droit au recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CESDH. Dans cette affaire, le droit de mener une vie privée et familiale de l'appelant a été violé sans qu'il puisse bénéficier d'un recours effectif devant le juge des référés.

Par le présent mémoire, Inoussa S. interjette appel de cette ordonnance.

II. SUR L'ORDONNANCE CRITIQUEE

L'ordonnance attaquée ne permet pas de faire cesser les atteintes graves portées par le préfet de Mayotte au droit d'Inoussa S. de mener une vie privée et familiale ainsi qu'à sa liberté d'aller et venir, étant ici rappelé que l'exposant est éligible à l'enregistrement d'une déclaration de nationalité française en tant que frère de français (article 21-13 2°) du code civil).

En l'espèce, après avoir relevé « *que le juge des référés a été saisi du recours formé par M S. une minute avant la mise à exécution d'office de la mesure d'éloignement* » la magistrate rejette le moyen tiré de la méconnaissance du droit au recours effectif considérant que « *toutefois il est établi par les mentions portées sur « Télérecours » que la communication de cette requête au préfet n'a été effective qu'à 15h09 le même jour.* » !

Pareille affirmation ne saurait résister à une analyse des pièces du dossier.

C'est à tort que le juge de première instance considère que le délai de mise à exécution et la mesure d'éloignement n'est pas de nature à caractériser une violation de l'article 13 de la Convention.

Ce raisonnement va à l'encontre de la décision rendue le 25 juin 2020 par la Cour européenne des droits de l'homme.

CEDH, Moustahi / France, 25 juin 2020, n°9347/14

L'affaire MOUSTAHI a permis de mettre en lumière les multiples violations qui découlent de « *la brièveté du délai* » entre l'adoption d'une mesure d'éloignement et son exécution. Pour la Cour, le délai offert au père de deux enfants mineurs pour contester la mesure a exclu « *toute possibilité pour un tribunal d'être effectivement saisi* » (§ 162).

Comme pour l'affaire MOUSTAHI, Inoussa S. est maintenu dans un local de rétention administrative : le LRASTPAF. A son arrivée le 9 juin à 23h00, le jeune homme constate qu'il ne peut pas exercer les droits qui lui ont été notifiés à 20h55 (production E). A cette heure tardive, il n'y a plus aucun juriste susceptible de l'accompagner pour effectuer la moindre démarche ou former un recours.

Le 10 juin à la première heure, son père prend attache avec les juristes de l'association Solidarité Mayotte afin de saisir le juge administratif d'une requête en application de l'article L. 521-2 du CJA. Compte tenu des conditions de maintien dans le LRA STPAF, l'on ne saurait faire reproche à l'intéressé d'avoir formé un recours le lendemain de son arrivée. La cadence que s'est fixée le préfet de Mayotte est par essence incompatible avec un examen sérieux des situations et le respect du droit au recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CEDH.

En refusant d'enjoindre au préfet d'organiser sans délai le retour l'exposant sur le territoire, le juge des référés refuse de tirer les conséquences de ses propres constats tenant aux atteintes graves et manifestement illégales commises par l'administration.

Partant, l'ordonnance attaquée doit être reformée.

III. SUR L'ILLEGALITE MANIFESTE DE L'ARRETE QUERELLE

L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

La condition d'urgence (A) et la condition relative à l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (B et C), conditions propres au référé liberté, sont en l'espèce remplies.

A. SUR LA CONDITION D'URGENCE

Dans cette affaire, il ne fait aucun doute que la suspension par la juge des référés de l'arrêté préfectoral ne saurait suffire à vider la condition d'urgence. Tant que l'arrêté n'aura pas été annulé et / ou abrogé, impossible pour l'intéressé de solliciter la délivrance d'un visa pour rejoindre toute sa famille.

Il est constant que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, prononcer l'annulation d'une décision administrative.

« Considérant qu'il résulte tant de la mission impartie au juge des référés par l'article L.511-1 du code précité, que des termes de l'article L.521-1 du même code que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, prononcer l'annulation d'une décision administrative ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées dans le cadre de l'instance en référé sont manifestement irrecevables ».

Conseil d'Etat, 22 février 2001, Moret, T. 1091, n° 230408

Par ailleurs, Inoussa S. sait que ce visa est impossible à obtenir compte tenu des faibles revenus de ses parents. A la date du présent mémoire, Inoussa S. craint à raison de ne pas être autorisé à rejoindre l'île de Mayotte avant la rentrée scolaire prévue au mois d'août.

Dans cette affaire, Inoussa S. est en droit que cesse l'atteinte grave et manifestement illégale portée par le préfet de Mayotte à son droit de mener une vie privée et familiale.

Le juge de céans sait que l'éloignement illégal de l'appelant lui a causé un préjudice certain à savoir la perte de chance pour un étudiant brillant de passer en classe de terminale et valider les épreuves du baccalauréat professionnel mention organisation transport de marchandises (productions n°13 et 13 bis).

Enfin, il convient de souligner que dans l'intérêt de l'appelant, le conseil susvisé entend déposer très prochainement un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mayotte afin de solliciter l'annulation de l'arrêté litigieux. Malheureusement, les délais d'examen se sont encore rallongés n'offrant ainsi aucune perspective avant un délai de 24 mois.

Partant, il ne fait aucun doute que la condition d'urgence est en l'espèce toujours remplie.

B. SUR LES ATTEINTES GRAVES ET MANIFESTEMENT ILLEGALES AU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE DE L'APPELANT

Au vu des éléments produits, il est demandé au juge de céans de bien vouloir confirmer l'atteinte grave et manifestement illégale portée par le préfet de Mayotte au droit de l'appelant de mener une vie privée et familiale à Mayotte.

Avant son éloignement, Inoussa S. n'avait aucun souvenir de son île natale qu'il avait quitté nourrisson. C'est à Mayotte que l'appelant a suivi toute sa scolarité. Il a grandi aux côtés de neuf frères et sœurs avec lesquels il entretient des relations très fortes. Plusieurs membres de la fratrie résident à Bordeaux ou dans les environs. Cet éloignement géographique n'a rien changé à l'intensité des liens. Ses deux parents justifient résider à Mayotte régulièrement.

Aux Comores, Inoussa S. n'a personne. Il est hébergé chez une tante de sa grand-mère paternelle. Le juge des référés lira attentivement les témoignages établis pour les besoins de la cause par le frère aîné de l'appelant Iliyassi S. (productions n°27 et 28) ainsi que son père. Tous deux insistent sur la situation d'isolement dans laquelle le jeune homme se trouve.

C. SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE AU DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET LES MESURES NECESSAIRES EN DECOULANT

❖ Sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif :

Aux termes de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Aussi, procéder à l'expulsion avant qu'un juge se prononce sur le recours revient à priver d'effectivité ledit recours.

CEDH, De Souza Ribeiro / France, 13 décembre 2012

Inoussa S. a été éloigné vers les Comores sans qu'à aucun moment sa situation fasse l'objet d'un examen minutieux. La situation de l'appelant était pourtant connue des services préfectoraux qui ont admis au séjour ses deux parents.

Par un arrêt en date du 25 juin 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France concernant la situation à Mayotte.

CEDH, Moustahi / France, 25 juin 2020, n°9347/14

Dans le département de Mayotte, rares sont les personnes qui disposent de suffisamment de temps pour pouvoir saisir un juge.

Le juge des référés du Conseil d'Etat lira attentivement le compte rendu de la réunion du comité des ministres du Conseil de l'Europe des 10-12 juin 2025 appelé à examiner le suivi de l'exécution de l'arrêt MOUSTAHI (production M). Les délégués du comité des ministres « *notent avec intérêt le renforcement des moyens du tribunal administratif de Mayotte et le fait que les autorités indiquent que le délai moyen entre la mesure de renvoi et son exécution serait de 1,2 jours pour les comoriens ; toutefois, pour s'assurer de l'effectivité du recours invitent à nouveau les autorités à fournir des informations sur les garanties prévues (en droit ou en pratique) pour que (...) l'effet suspensif de la saisine du juge des référés soit strictement respectée conformément à la législation en vigueur* »

De l'avis du secrétariat du comité des ministres du Conseil de l'Europe « *l'octroi d'un délai d'un jour franc paraît la solution la plus évidente pour éviter, à l'avenir, des violations similaires de l'article 13 combiné aux articles 8 et 4 du Protocole n° 4 et garantir, ainsi, l'effectivité des recours au profit de mineurs rattachés à des adultes, sur le point d'être éloignés* » (production O).

Quotidiennement, le préfet de Mayotte met sciemment à exécution des mesures d'éloignement alors même que le juge administratif saisi d'une requête en référé liberté n'a pas statué sur le dossier.

Dans cette affaire, en décidant de mettre à exécution la mesure d'éloignement en dépit de la saisine du juge des référés, le préfet de Mayotte a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif de l'intéressé tel que garanti par l'article 13 de la Convention européenne.

L'ordonnance attaquée encourt de ce chef la censure.

❖ Sur la nécessité d'enjoindre au préfet de Mayotte d'organiser son retour sur le territoire français

Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà considéré qu'il entrerait dans les pouvoirs du juge des référés d'enjoindre à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les meilleurs délais et aux frais de l'Etat le retour en France de l'intéressé, éloignée vers l'Union des Comores en méconnaissance de son droit à un recours effectif.

En effet dans une décision précédemment citée, votre juridiction retenait « *qu'en enjoignant à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les meilleurs délais et aux frais de l'Etat le retour de Mme B...en France, le ministre de l'intérieur, qui n'a pas fait valoir d'élément tenant à ce qu'il serait matériellement impossible à l'Etat de prendre les mesures propres à assurer l'exécution de cette injonction, n'est pas fondé à soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Paris aurait excédé son office ;* »

CE réf. 13 avril 2015 389161, inédit

Dans d'autres affaires, le juge des référés peut ordonner à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'intéressé puisse entrer en France.

Conseil d'Etat, référés, 4 mars 2010, n°336700

Il est même arrivé que postérieurement à l'introduction de la requête devant le juge des référés du Conseil d'Etat, l'administration organise le retour de l'étranger privant ainsi les conclusions de l'appelant de leur objet.

Conseil d'Etat, référés, 31 janvier 2018, n°417174

Conseil d'Etat, référés, 31 juillet 2019, n°432177

Dans cette affaire, au vu de cette accumulation d'atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales, le juge des référés de première instance n'a pas utilisé tous les pouvoirs que lui confie l'article L.521-2 du CJA.

A la date de la présente, Inoussa S. subit les effets d'une décision illégale prise et mise à exécution par le préfet de Mayotte sans égard quant au respect de ses droits.

Au vu de la gravité des atteintes portées par le préfet dans cette affaire, il vous est demandé d'assortir cette injonction d'un délai impératif, qui ne saurait excéder cinq jours, et à défaut de condamner le préfet au paiement d'une astreinte de 500 euros par jour de retard.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat de bien vouloir :

- **CONSTATER** qu'en dépit de la suspension prononcée par la juge des référés dans sa décision du 12 juin 2025 la décision portant obligation de quitter le territoire français continue de produire des effets et porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de mener une vie privée et familiale dès lors qu'il est contraint de se maintenir aux Comores sans la moindre garantie de pouvoir regagner l'île de Mayotte où il a toutes ses attaches,
- **CONSTATER** qu'il ne saurait depuis les Comores et sous le coup d'une mesure d'éloignement solliciter l'enregistrement d'une déclaration de nationalité française en qualité de frère de français comme le prévoit l'article 21-13 2°) du code civil,
- **SUSPENDRE** l'ordonnance rendue le 12 juin 2024 par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il rejette les conclusions aux fins d'injonction retour sur le territoire ;
- **ENJOINDRE** au ministre de l'Intérieur avec le concours des autorités consulaires françaises aux Comores, d'organiser le retour d'Inoussa S. sur le territoire français dans un délai de cinq jours et à défaut sous astreinte de 500 euros par jour de retard et de lui délivrer dans un délai de 48 heures à compter de son retour dans le département de Mayotte un titre provisoire de séjour le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande tendant à l'enregistrement d'une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 2°) du code civil,
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 3000 euros à verser à Inoussa S. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

SOUS TOUTES RESERVES